



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

**Mise à disposition de locaux en vue de la création d'une
Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)**

346, route de Rans 13480 Cabriès

DOSSIER DE CONSULTATION



SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| 1. OBJET DE LA CONSULTATION..... | 3 |
| 1.1 DESCRIPTIF DU PROJET ET OBJECTIF..... | 3 |
| 1.2 DESCRIPTIF DU LOCAL | 3 |
| 2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A CANDIDATURE..... | 4 |
| 3. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE A FOURNIR..... | 5 |
| 4. LES CRITERES | 6 |
| 5. LA SELECTION DES CANDIDATURES..... | 6 |
| 6. CALENDRIER PREVISIONNEL | 6 |

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Dans le cadre du projet immobilier situé 346 route de Rans 13480 Cabriès, il est envisagé la réalisation de 59 logements dont 29 logements sociaux ainsi que d'un local voué à devenir une MAM (Maison d'Assistants Maternelles).

Il est donc question de proposer ce local à des assistantes maternelles désireuses de se regrouper en MAM.

Date prévisionnelle de livraison : Second trimestre 2025

Capacité d'accueil : 12 enfants maximum

1.1 DESCRIPTIF DU PROJET ET OBJECTIF

L'ensemble immobilier prévu sera composé d'un bâtiment courbe en R+2 (19 logements sociaux et 32 places de stationnements), d'un bâtiment central en R+2 (24 logements dont 10 sociaux et 25 places de stationnements) et 4 villas groupées comportant chacune 4 logements individuels.

Ce projet vise à accueillir principalement des familles et/ou des jeunes couples désireux de s'installer sur la commune de Cabriès.

Au travers de ce projet, la municipalité souhaite promouvoir une offre de garde complémentaire, à proximité immédiate du lieu d'habitation des parents, permettant ainsi de concilier plus sereinement vie professionnelle et vie familiale.

Outre cet objectif principal, la création de cette MAM permettra de promouvoir la profession d'assistantes maternelles, de susciter des vocations et de valoriser ce métier.

Elle est une alternative à l'éclatement géographique de l'offre de garde existante et permettrait de lever les freins à l'emploi d'assistantes maternelles confrontées à des problématiques d'accueil liées à leur logement ou à un isolement professionnel.

La MAM pourrait accueillir jusqu'à 12 enfants.

La mise à disposition du local fera l'objet d'un bail locatif de droit commun avec UNICIL.(Exemple en ANNEXE 1 qui sera adapter avec le preneur)

Il devra obligatoirement mentionner l'activité en tant « qu'assistant maternel en Mam » et être signé par tous les assistant(e)s maternel(le)s

Le local sera soumis à un loyer mensuel de 11.23 euros par m2 de surface habitable hors charges + forfait de 40 euros pour le jardin + 2 places de stationnement au tarif de 40 euros TTC par place. Les charges sont évaluées à 1 euros par m2 de surface habitable.

Il y aura la possibilité d'obtenir d'autres places de parking à la location.

Plusieurs places « visiteurs » sont prévues dans la résidence.

1.2 DESCRIPTIF DU LOCAL

D'une superficie totale de 116.82 m2, le local destiné à la MAM sera composé de la manière suivante :

- Une salle d'activités/repas de 34.87 m2,
- Une cuisine de 11.67 m2 équipée d'un meuble sous évier
- Un vestiaire de 4.18 m2 comprenant un WC et un lavabo dont les hauteurs sont conformes PMR
- Une salle de repos de 21.76 m2
- Une salle de repos de 18.66 m2

2. LE CADRE JURIDIQUE

Le code de l'action sociale et des familles dispose dans son article L.421.1 « l'assistant maternel est la personne qui, moyennant une rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique.

Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé. »

L'article L.424-1 précise que par dérogation à l'article L.421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder 4 ».

L'article L.424-7 indique que « les assistants maternels accueillant des enfants dans une maison d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile ».

Comme précité, cette nouvelle modalité d'exercice professionnel introduite par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels permet à l'assistant maternel de bénéficier des mêmes dispositions que les assistantes maternelles exerçant leur activité à leur domicile. Toutefois, certaines règles sont spécifiques, à l'exercice en maisons d'assistants maternels.

Les articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la santé publique précisent les missions, l'organisation et le fonctionnement des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui sont, entre autres, chargés d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant. Le service de (PMI) est un service départemental, placé sous l'autorité du président du conseil départemental ; il délivre les agréments, finance la formation, assure les suivis et contrôles des assistants maternels. L'agrément porte, sur les capacités individuelles de chacune des assistantes maternelles, ainsi que sur la capacité « à travailler en équipe » évalué notamment à partir d'un projet d'accueil commun, et la capacité à exercer son activité dans un cadre de délégation d'accueil prévus par les articles L. 424-2 à L. 424- 4.

Enfin, par arrêté du 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les MAM sont classées en ERP de 5ème catégorie.

3. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIATURE A FOURNIR

Les assistant(e)s maternel(le)s intéressé(e)s sont invités à se manifester en déposant un dossier contenant :

- Un courrier motivé accompagné du projet d'accueil et le projet éducatif
- Une synthèse du projet présentant les professionnels impliqués (parcours professionnels, formation, expérience) et les principales caractéristiques du fonctionnement de la MAM envisagées (horaires, jours d'ouverture, fermetures annuelles etc...)
- Un budget de fonctionnement
- Un calendrier prévisionnel permettant d'apprécier l'état d'avancement du projet en cours notamment concernant les démarches auprès de la CAF et de la PMI.

Aucun critère d'agrément d'assistant maternel préalable au dépôt de la candidature n'est exigé.

Toutefois, la mise à disposition du local sera conditionnée par l'obtention de l'agrément.

4. LES CRITERES

Les critères à respecter sont les suivants :

- Etre 2 assistant(e)s maternel(le)s à minima
- Avoir un règlement de fonctionnement qui permette une souplesse pour les parents en termes d'amplitude horaire de délégation d'accueil (il sera nécessaire de démontrer l'organisation mise en place pour répondre à cette attente)
- S'engager à faciliter l'accueil périscolaire des enfants à partir de leur scolarité
- Présenter la délégation d'accueil pour le fonctionnement de la MAM

Il est précisé que l'assistant maternel reste responsable de la réalisation des démarches nécessaires à effectuer auprès du Conseil Départemental pour obtenir les agréments nécessaires.

5. SELECTION DES CANDIDATURES

Une commission évaluera les candidatures et sera composée des membres suivants :

- Mme le maire et/ou son adjointe déléguée à l'enfance, scolaire et petite enfance
- La directrice Générale Adjointe du pôle Enfance Population Solidarité
- Un représentant d'UNICIL

6. CALENDRIER PREVISIONNEL

DEPOT DES CANDIDATURES : Du 1^{er} juillet 2024 au 29 septembre 2024 à :

Mairie de Cabriès
Place Ange Estève
13480 Cabriès

Analyses des candidatures : du 30/09 au 3/11/2024

Jury : Entre le 4/11 et le 15/11/2024

Réponse : Entre le 18/11 et le 30/11/2024